

## La Prestation de Compensation du Handicap au 1er janvier 2023

Créée par la loi de février 2005, ses critères n'étaient pas adaptés aux TSA. Une campagne et un travail technique approfondi ont permis cette avancée en faveur des personnes autistes et de leurs familles.

Autisme France, l'UNAFAM, l'UNAPEI et HyperSupersTDAH ont été les associations qui ont assuré tout ce travail politique et technique, principales associations nationales représentant les troubles neuro-développementaux (TSA, trouble du développement intellectuel, TDAH) et le handicap psychique. Pour la mise au point du dossier technique de la CNSA, Handeo a aussi participé. La vice-présidente de l'UNAFAM, Roselyne Touroude, a abattu un travail phénoménal.

### Les conditions générales d'éligibilité à la PCH

L'examen des droits à la PCH se fait en deux étapes : la MDPH fait un premier tri et vérifie les conditions générales d'éligibilité [les conditions pour obtenir un droit].

Il faut deux difficultés graves dans **deux activités** ou une difficulté absolue dans **une activité**.

« Pour les situations relevant du champ des TSA, il ne faut pas négliger la prise en compte de la capacité de la personne à faire spontanément l'activité concernée :

- si elle n'est jamais initiée sans aide (même s'il ne s'agit que d'une stimulation), la difficulté est absolue ;
- si elle peut être spontanément initiée, mais que sa réalisation nécessite une présence humaine (stimulation ou surveillance) afin de finaliser l'activité et d'assurer un résultat satisfaisant, la difficulté est grave. » (Guide CNSA TSA p. 106)

D'où l'importance des cotations C et D dans le **certificat médical** pour la demande à la MDPH : C désigne une difficulté grave, D, une difficulté absolue.

Les rubriques qui suivent sont à compléter en fonction de ce que vous savez ou percevez de la situation de la personne et, **pour les enfants, par comparaison avec une personne du même âge.**



« Pour les situations relevant du champ des TSA, il ne faut pas négliger la prise en compte de la capacité de la personne à faire spontanément l'activité concernée :

- si elle n'est jamais initiée sans aide (même s'il ne s'agit que d'une stimulation), la difficulté est absolue ;
- si elle peut être spontanément initiée, mais que sa réalisation nécessite une présence humaine (stimulation ou surveillance) afin de finaliser l'activité et d'assurer un résultat satisfaisant, la difficulté est grave. » (Guide CNSA TSA p. 106)

L'activité doit être faite spontanément, habituellement, totalement et correctement.

Il y a désormais 20 activités prises en compte pour déterminer ces conditions générales. Une a été ajoutée : « Entreprendre des tâches multiples » et deux autres ont été modifiées : « Maîtriser son comportement » et « Se déplacer ».

### Ensuite, pour obtenir le droit à la PCH Aide Humaine

Sont pris en compte sept actes essentiels : les actes liés à l'entretien personnel déjà pris en compte, ainsi que les déplacements (acte modifié). Mais surtout sont ajoutés la maîtrise du comportement et la réalisation des tâches multiples.

Dans ces actes, il faut présenter :

- 1 difficulté absolue ou 2 difficultés graves
- ou si le temps nécessaire à ces 7 activités, au besoin de surveillance, ou au soutien à l'autonomie atteint 45 mn par jour (une sorte de filet de sécurité).

C'est cette nouvelle notion de soutien à l'autonomie qui représente une disposition majeure de ces nouvelles règles.

### Comprendre le guide-barème (annexe 2-5 du CASF)

Le guide-barème décrit les activités, en donnant d'abord la définition, puis en précisant ce qui est **inclus** ou **exclu**. Exemples :

#### « Se laver

*Définition : Laver et sécher son corps tout entier, ou des parties du corps, en utilisant de l'eau et les produits ou méthodes appropriées comme prendre un bain ou une douche, se laver les mains et les pieds, le dos, se laver le visage, les cheveux, et se sécher avec une serviette.*

*Exclusion : Rester debout, prendre soin de sa peau, de ses ongles, de ses cheveux, de sa barbe, se laver les dents. (...)*

Cela veut dire que prendre soin de ses ongles etc. ne rentre pas dans l'activité. La MDPH ne tiendra pas compte d'une difficulté sur ce point pour définir l'éligibilité à la PCH.

#### « S'habiller/se déshabiller

*Définition : Effectuer les gestes coordonnés nécessaires pour mettre et ôter des vêtements et des chaussures dans l'ordre et en fonction du contexte social et du temps qu'il fait.*

*Inclusion : Préparer des vêtements, s'habiller selon les circonstances, la saison.*

*Exclusion : Mettre des bas de contention, mettre une prothèse. »*

Si la capacité à mettre des bas de contention n'est pas prise en compte, le fait de ne pas savoir préparer des vêtements conduit à considérer qu'il y a une difficulté.

#### « Prendre ses repas (manger et boire)

*Définition : Coordonner les gestes nécessaires pour consommer des aliments qui ont été servis, les porter à la bouche, selon les*

habitudes de vie culturelles et personnelles.  
 Inclusion : Couper sa nourriture, mâcher, ingérer, déglutir, éplucher, ouvrir.  
 Exclusion : Préparer des repas, se servir du plat collectif à l'assiette, les comportements alimentaires pathologiques. »

## Ménage, repas, courses, entretien ...

Dans la demande à la MDPH, il y a en bas de la page 6 (version papier) un certain nombre de cases à cocher concernant vos besoins pour la vie à domicile. Mais attention, cela ne veut pas dire que la PCH compensera ces différents besoins. Elle le fera en fonction de ce que permet la réglementation.

Ainsi, la question pour les dépenses courantes peut entraîner un examen d'un droit à l'AAH, qui est un revenu, et pas un moyen de compensation comme la PCH. La demande d'aide pour gérer un budget etc. permet d'attribuer un SAVS (service d'accompagnement à la vie sociale) ou SAMSAH. Mais aujourd'hui, cela indique qu'il y a des difficultés pour entreprendre des tâches multiples. Cela peut donc être pris en compte dans les critères d'accès à la PCH, notamment Aide Humaine.

Besoin pour la vie à domicile	
<input type="checkbox"/> Pour régler les dépenses courantes (loyer, énergie, habillement, alimentation...)	<input type="checkbox"/> Pour faire les courses
<input type="checkbox"/> Pour gérer son budget et répondre aux obligations (démarches administratives assurances, impôts...)	<input type="checkbox"/> Pour préparer les repas
<input type="checkbox"/> Pour l'hygiène corporelle (se laver, aller aux toilettes)	<input type="checkbox"/> Pour prendre les repas
<input type="checkbox"/> Pour s'habiller (mettre et ôter les vêtements, les choisir...)	<input type="checkbox"/> Pour faire le ménage et l'entretien des vêtements
<input type="checkbox"/> Autre besoin, préciser :	<input type="checkbox"/> Pour prendre soin de sa santé (suivre un traitement, aller en consultation ...)

« Pour faire les courses » : c'était déjà parfois pris en compte dans les 30 heures mensuelles de participation à la vie sociale, quand la CDAPH accordait le droit à la PCH aide humaine. L'essentiel est que la personne handicapée, accompagnée par son aide à domicile ou son aidant, participe aux courses, et non pas que l'aide le fasse à sa place. C'est une activité qui implique d'anticiper, de planifier, d'exécuter etc... C'est donc une condition qui permet l'accès à la PCH en général, et à la PCH aide humaine en particulier (entreprendre des tâches multiples). Dans la détermination du temps d'aide humaine, cela correspondra au soutien à l'autonomie.

L'item « pour préparer les repas » était là pour exclure la moindre

## PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) : UN DROIT A FAIRE VALOIR !

Source : Collectif des Associations de personnes handicapées du Finistère

DOMAINE	ACTIVITÉS PRISES EN COMPTE POUR L'ÉLIGIBILITÉ GÉNÉRALE À LA PCH	ACTES ESSENTIELS PRISES EN COMPTE POUR L'ACCES AUX AIDES HUMAINES
TÂCHES ET EXIGENCES GÉNÉRALES, RELATION AVEC AUTRUI	1 - S'orienter dans l'espace 2 - S'orienter dans le temps 3 - Gérer sa sécurité 4 - <b>Maîtriser son comportement</b> ① 5 - <b>Entreprendre des tâches multiples</b> ②	<b>Maîtrise du comportement</b> <b>Réalisation de tâches multiples</b>
MOBILITÉ MANIPULATION	6 - Se mettre debout 7 - Faire des transferts 8 - Marcher 9 - <b>Se déplacer (dans le logement, à l'extérieur)</b> ③ 10 - Avoir la préhension de la main dominante 11 - Avoir la préhension de la main non dominante 12 - Avoir des activités de motricité fine	<b>Déplacements dans le logement</b> <b>ou exigés par les démarches liées au handicap de la personne et nécessitant la présence personnelle de celle-ci</b>
ENTRETIEN PERSONNEL	13 - Se laver 14 - Assurer l'élimination et utiliser les toilettes 15 - S'habiller, se déshabiller et s'habiller selon les circonstances 16 - Prendre ses repas	Toilette : se laver et prendre soin de son corps Elimination : assurer l'élimination et aller aux toilettes S'habiller, se déshabiller et s'habiller selon les circonstances Alimentation : manger et boire et besoin d'accompagnement / acte
COMMUNICATION	17 - Parler 18 - Entendre (percevoir des sons et comprendre) 19 - Voir (distinguer et identifier) 20 - Utiliser des appareils et techniques de communication	

### Pour être éligible à la PCH Aide Humaine, il faut d'abord présenter :

- une difficulté absolue pour la réalisation d'au moins une activité
- ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités parmi les 20 activités listées dans le tableau ci-contre.

Ensuite, présenter 1 difficulté absolue ou 2 difficultés graves dans les 7 actes essentiels ou si le temps nécessaire à ces 7 activités, au besoin de surveillance ou de soutien à l'autonomie atteint 45 mn par jour.

### Les domaines d'aide humaine :

Les actes essentiels de l'existence ; la surveillance régulière ; les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective, l'exercice de la parentalité, le soutien à l'autonomie (3)

### Les activités incluent :

- ① Gérer son stress, y compris pour faire face à des situations impliquant de la nouveauté ou de l'imprévu ; gérer les habiletés sociales ; maîtriser ses émotions et ses pulsions, son agressivité verbale ou physique dans ses relations avec autrui, selon les circonstances et dans le respect des convenances ; entretenir et maîtriser les relations avec autrui selon les circonstances et dans le respect des convenances ; comme maîtriser ses émotions et ses pulsions, maîtriser son agressivité verbale et physique ; agir de manière indépendante dans les relations sociales, et agir selon les règles et les conventions sociales.
- ② Effectuer des tâches multiples ; les mener à terme ; entreprendre de manière indépendante ou en groupe ; les réaliser dans des délais contraints ou dans l'urgence, incluant anticiper, planifier, exécuter et vérifier des tâches, acquérir un savoir faire, gérer son temps, résoudre des problèmes.
- ③ Se déplacer d'un endroit à un autre, utiliser un moyen de transport.

aide MDPH pour assurer ce besoin. Cependant, depuis le 1er janvier 2021, le temps de préparation des repas était inclus si besoin dans le temps d'aide :

• « *Les activités relatives à la préparation des repas et à la vaisselle consistent à cuisiner et servir un repas, ou à assurer un accompagnement pour la réalisation de cette activité, et incluent aussi le lavage de la vaisselle, des casseroles et ustensiles de cuisine ainsi que le nettoyage du plan de travail et de la table.* »  
Le temps d'aide restait plafonné à 1 h 45 mn par jour.

Ce n'était cependant pas pris en compte dans le critère « *prendre ses repas* » pour déterminer s'il y avait une difficulté absolue ou grave.

Ce problème est désormais derrière nous, puisque cette activité est prise en compte dans le critère : « *Entreprendre des tâches multiples.* »

L'item « *pour faire le ménage et l'entretien des vêtements* » était également conçu pour exclure une aide à ce titre. Au prétexte qu'une demande d'aide-ménagère peut être formulée au CCAS (comité communal d'action sociale). Seule la nécessité d'une aide pour le choix d'un vêtement adapté à la situation (météo, contexte social) était prise en compte dans l'activité « *s'habiller ...* ». Désormais, cela peut correspondre à l'activité « *entreprendre des tâches multiples* » et l'aide accordée pour le « *soutien à l'autonomie* », dans la mesure où il ne s'agit pas de faire à la place de la personne, mais de l'aider à effectuer cette tâche elle-même.

« *Réaliser des tâches liées à la prise, l'organisation et l'effectivité des rendez-vous médicaux* » fait partie de la « *réalisation de tâches multiples* »

Besoin pour se déplacer	
<input type="checkbox"/> Pour se déplacer dans le domicile	<input type="checkbox"/> Pour utiliser un véhicule
<input type="checkbox"/> Pour sortir du domicile ou y entrer	<input type="checkbox"/> Pour utiliser les transports en commun
<input type="checkbox"/> Pour se déplacer à l'extérieur du domicile	<input type="checkbox"/> Pour partir en vacances

Dans le formulaire de demande actuel, il y a par exemple une case page 7 « *se déplacer à l'extérieur du domicile* » ou « *pour utiliser un véhicule / les transports en commun* ». Jusqu'à présent ces items excluaient de prendre en compte le fait de pouvoir ou non utiliser un moyen de transport. Le fait d'avoir besoin d'aide humaine pour se déplacer avec un moyen de transport est désormais un critère d'accès à la PCH. Le fait d'utiliser un moyen de transport sur des trajets habituels ne veut pas dire qu'on est capable d'utiliser un moyen de transport, puisqu'il faudra une aide humaine (accompagnement ou stimulation) pour maîtriser un nouveau trajet.

Il y a beaucoup d'autres éléments qui pourraient justifier la PCH, qui ne le pouvaient pas jusqu'à présent, mais qui peuvent l'être actuellement.

Besoin pour la vie sociale	
<input type="checkbox"/> Pour s'exprimer, se faire comprendre, entendre	<input type="checkbox"/> Pour s'occuper de sa famille
<input type="checkbox"/> Pour avoir des activités sportives et des loisirs	<input type="checkbox"/> Pour être accompagné(e) dans la vie citoyenne (ex : aller voter, vie associative...)
<input type="checkbox"/> Pour les relations avec les autres	<input type="checkbox"/> Pour assurer sa sécurité

Un item sur le « *besoin pour la vie sociale* » parle du besoin pour s'occuper de sa famille. C'est seulement depuis le 1er janvier 2021 que cela peut permettre d'avoir droit au forfait parentalité

(voir plus bas le chapitre : « *les autres volets ouverts* »). Mais jusqu'à présent, comme les conditions pour obtenir le droit à la PCH n'étaient pas adaptées aux personnes autistes, très peu de parents autistes d'enfants (avec ou sans handicap) pouvaient en bénéficier.

Jusqu'à présent, un critère pour obtenir la PCH était de « *maîtriser ses relations avec autrui* », d'où la question sur les besoins « *pour les relations avec les autres* ». Or c'est devenu « *maîtriser son comportement* », ce qui inclut la gestion du stress, pas seulement dans les relations avec autrui (voir tableau). Le médecin peut l'indiquer dans le certificat médical, en haut de la page 6, « *maîtrise du comportement* ».

## Besoin de surveillance et soutien à l'autonomie

Il s'agit de veiller sur la personne handicapée afin d'éviter qu'elle ne s'expose à un danger menaçant son intégrité ou sa sécurité.

Le besoin de surveillance peut aller de la nécessité d'une présence sans intervention active jusqu'à une présence active en raison de troubles importants du comportement.

**Le besoin de surveillance** pour les personnes qui s'exposent à un danger du fait d'une altération d'une ou plusieurs fonctions mentales cognitives ou psychiques s'apprécie au regard des conséquences que leurs troubles peuvent avoir dans différentes situations.

« *La notion de soutien à l'autonomie s'entend comme l'accompagnement d'une personne dans l'exercice de l'autonomie dans le respect de ses aspirations personnelles.* »

« *Pour être pris en compte au titre de l'élément aide humaine, ce besoin de soutien à l'autonomie doit être durable ou survenir fréquemment et concerne les personnes présentant notamment une ou plusieurs altérations des fonctions mentales, cognitives ou psychiques.* »

« *Le besoin de soutien à l'autonomie s'apprécie au regard de l'hypersensibilité à l'anxiété, au stress et au contexte ainsi que des conséquences que des altérations des fonctions peuvent avoir dans différentes situations (...)* »

« *Le temps d'aide humaine pour le soutien à l'autonomie consiste à accompagner la personne dans la réalisation de ses activités, sans les réaliser à sa place, notamment s'agissant des activités ménagères* »

Ce soutien vient compenser le manque d'autonomie et les restrictions de participation sociale, accompagner la personne à développer son pouvoir d'agir, à gagner en autonomie.

Il ne concerne pas que la réalisation des gestes essentiels de la vie quotidienne tels que définis dans les activités : se laver, éliminer, manger et boire, s'habiller, se déplacer dans le logement.

C'est l'accompagner pour l'acquisition de compétences, l'apprentissage de l'autonomie dans les actions nécessaires pour vivre dans un logement, donc toutes les activités de la vie domestique et vie courante sur son lieu de vie, se déplacer, avoir des relations avec autrui, pour la participation sociale.

La surveillance peut aller jusqu'à 3 heures quotidiennes, le soutien à l'autonomie jusqu'à 3 heures (capitalisables sur 12 mois), ce qui peut conduire à 9 h 05 par jour d'aide humaine. Ce plafond peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles.

## Les autres volets de la PCH ouverts

Les modifications mises en œuvre depuis le 1er janvier 2023 vont en priorité donner le droit à des temps d'aide humaine.

Mais d'autres droits à la PCH pourront être accordés, dès que les conditions générales d'éligibilité à la PCH sont réunies, qu'il y ait ou non le droit à l'aide humaine, qui a des conditions plus restrictives.

Exemples :

- Charges spécifiques (régulières) dans la limite de 100 € par mois : psychologue, éducateur...
- Charges exceptionnelles dans la limite de 50 € par mois : participation à une action de formation...
- Aides techniques : casque anti-bruit...

L'aide pour l'exercice à la parentalité concerne à la fois l'aide humaine et des aides techniques. Contrairement aux principes de la PCH (évaluation individuelle), elle est forfaitaire. Elle concerne des parents handicapés d'enfants de moins de 7 ans (eux-mêmes en situation de handicap ou non). Il faut avoir droit à l'aide humaine pour obtenir le forfait parentalité, mais seulement avoir droit à la PCH pour obtenir l'aide technique (forfaitaire aussi).

## Les modalités de l'aide humaine

Dans 70 % des cas, c'est un aidant familial qui assure l'aide humaine (parents, fratrie, conjoint ...).

La PCH aide humaine permet à la personne handicapée de dédommager le parent qui l'aide. Le montant est actuellement de 4,39 € de l'heure : on dit qu'il s'agit d'aide « sans perte de revenus ». Le parent concerné travaille à temps complet ou ne travaille pas pour un autre motif (par exemple retraité). « Avec perte de revenus », le dédommagement est majoré de 50 %, soit 6,59 € de l'heure.

Le montant mensuel maximum par personne dédommée est de 1 131,89 €, et peut être porté à 1 358,27 €<sup>1</sup>.

La somme reversée n'est plus considérée comme imposable, n'est plus pris en compte pour le RSA, la prime d'activité, l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa<sup>2</sup>). Cependant, la PCH aide humaine ne donne pas le droit à une retraite pour l'instant : il faut un taux de handicap d'au moins 80 %, et demander l'avis de la CDAPH pour les adultes. Cela peut donner le droit à l'AVPF (assurance vieillesse des parents au foyer).

La personne aidée (ou ses parents) peut aussi utiliser l'aide d'un tiers, les montants PCH variant en fonction de la modalité utilisée :

- Par une embauche d'un salarié (parfois membre de la famille – sauf conjoint ou parent d'un enfant mineur<sup>3</sup>) : on parle d'emploi direct ;
- En confiant le soin à un service de gérer ses obligations d'employeur : on parle de service mandataire ;
- En demandant l'intervention d'un service d'aide à domicile : on parle de service prestataire.

Des montants spécifiques sont définis quand la personne handicapée est hébergée à temps complet dans un établissement.

La CDAPH notifie un nombre d'heures d'aide humaine, en fonction des modalités présentées dans la demande. Il est possible de changer la répartition du nombre d'heures sans avoir besoin d'indiquer un motif. La pratique varie suivant les départements : dans certains départements, il suffit d'en informer le service payeur. Dans d'autres, il faut demander la permission à la CDAPH : une formalité vraiment inutile. En tout cas, il faut faire les démarches sans tarder.

Un adulte autiste va souvent manifester plus qu'une résistance à l'idée de faire pénétrer chez lui quelqu'un. Ce qu'il doit comprendre, c'est que c'est un droit à demander, mais qu'il n'utilisera que lorsqu'il estimera en avoir besoin suivant les modalités qui lui conviendra. Peut-être pour faire seulement les courses, aller au cinéma. C'est une aide humaine qui permet de s'autonomiser par rapport aux parents. Un adulte me dit que c'est souvent la seule personne qu'il verra de la journée, une personne qu'il connaît, qui vient à une heure précise, ce qui l'oblige à mettre en route sa vie diurne. Ne rien exagérer quand même : pas d'intervenant le week-end, pas d'heure de lever ni de coucher. Et il dit aujourd'hui à 35 ans : « Je suis heureux ».

## Selon que vous êtes jeune ...

Pour la PCH, on reste jeune jusqu'à 20 ans et on est vieux dès 60 ans.

Pour un enfant, il y a une condition supplémentaire pour avoir droit à la PCH :

- Bénéficier de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
- Et d'un des six compléments de l'AEEH (pour frais ou pour activité réduite)
- Et d'avoir un taux de handicap d'au moins 50 % (condition pour l'AEEH<sup>4</sup>).

Cette condition obsolète (elle devait être provisoire) et injustifiée avait été introduite en 2008. Cela peut notamment entraver une famille monoparentale, dont le parent isolé est obligé de travailler à plein temps. Il était prévu une seconde étape, car les modalités de la PCH ne sont pas adaptées aux enfants<sup>5</sup>.

Si un enfant de moins de 20 ans n'est plus à charge de ses parents (par exemple s'il travaille ou à une aide au logement), il est considéré comme adulte.

- **Droit d'option entre complément d'AEEH et PCH** : les parents peuvent choisir entre le complément d'AEEH qui leur est proposé et la PCH, au début du droit, au renouvellement ou en cas de changement de la situation. L'option exercée n'est pas définitive.

Il est possible de cumuler un complément d'AEEH avec le 3e élément de la PCH (aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés aux transports).

1 ) « lorsque l'aidant familial n'exerce aucune activité professionnelle afin d'apporter une aide à une personne handicapée dont l'état nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne » (arrêté 28/12/2005)

2 ) doute pour la Complémentaire Santé Solidaire (ex-CMU)

3 ) Il ne peut y avoir un lien de subordination dans un sens ou un autre.

4 ) Le taux d'incapacité est déterminé par le guide-barème figurant à l'annexe 2-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

5 ) Rapport 2018 de l'IGAS : <https://igas.gouv.fr/Ameliorer-et-simplifier-la-compensation-du-handicap-pour-les-enfants.html>

Le choix est désormais plus facile, car le complément d'AEEH et la PCH aide humaine ont désormais le même statut social et fiscal. Il suffit de comparer les montants. L'AEEH de base est de toute façon cumulable avec la PCH.

- **Parents séparés** : un seul des parents peut percevoir la PCH (celui qui perçoit déjà l'AEEH). En revanche, il faut l'accord normalement des deux parents ayant l'autorité parentale pour faire la demande à la MDPH. Cela peut poser problème quand l'autre parent nie le handicap de l'enfant. Les deux parents doivent élaborer un compromis pour organiser la répartition des charges et des aides. Et exceptionnellement l'aidant familial peut-être le nouveau conjoint ou les personnes qui résident avec l'enfant et entretiennent des liens étroits et stables avec lui.

- **Attention AJPP** : si vous percevez l'allocation journalière de présence parentale, elle sera récupérée par la CAF ou la MSA dès l'ouverture du droit à l'AJPP, même si la PCH Aide Humaine est plus faible. Demandez à la CDAPH de ne vous attribuer le droit à la PCH qu'après la fin de droit à l'AJPP.

- **PCO TND** : les Plateformes de Coordination et d'Orientation pour les Troubles Neuro-Développementaux financent des bilans, l'intervention de psychologues, d'ergothérapeutes, de psychomotriciens. L'instruction interministérielle du 4 mai 2022 indique (1.7.4) : « Si l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) couvre d'autres frais des familles, et non pas les interventions d'ergothérapeutes, de psychomotriciens et de psychologues libéraux, il est possible de cumuler l'AEEH avec le forfait d'intervention précoce pour financer les interventions des professionnels libéraux. » Il n'y a pas de raison d'exclure les parents pouvant avoir la PCH de cette disposition, puisqu'ils ont un droit d'option entre l'AEEH et la PCH. Parmi les autres frais, il y a les frais d'éducateurs, mais aussi la réduction d'activité des parents.

## ... ou vieux

Pour les adultes, il n'y a pas besoin de définir un taux de handicap.

A 60 ans, ça se gâte. Il n'est possible de demander pour la première fois la PCH que si on remplissait déjà les conditions d'accès à la prestation (éligibilité) avant 60 ans<sup>6</sup>. Si les conditions étaient réunies, la PCH pourra être accordée ou renouvelée pour l'éternité. L'ancienne limite de 75 ans a été supprimée.

Cependant, il ne suffit pas que le handicap ait été diagnostiqué avant 60 ans. Par exemple, la maladie d'Alzheimer a pu être détectée. Mais il faut que la perte d'autonomie soit substantielle avant 60 ans. Une proposition de loi prévoit de porter cet âge à 65 ans, mais elle est en attente au Parlement.

## Comment demander un nouvel examen de la PCH ?

Si vous avez déjà le droit à la PCH, vous pouvez demander une révision depuis le 1er janvier 2023 sur la base de la nouvelle réglementation. Il est possible que la MDPH ait déjà le moyen de faire la révision, en fonction des éléments déjà transmis. J'ai déjà vu des dossiers présentés avec un premier montant, puis un changement au 1er janvier 2023.

Une nouvelle demande peut être présentée, avec un certificat médical qui pourrait être simplifié en théorie. En effet, sauf dans 7 départements, l'ancien certificat médical continue à être utilisé, et ne tient pas compte des nouveaux critères. Bien qu'un nouveau volet du certificat médical avait été préparé, mais mis au congélateur par la CNSA.

Dans l'attente du nouveau certificat médical, plusieurs éléments du dossier peuvent être utilisés pour préciser votre demande :

- Un certificat médical plus détaillé ;
- Votre situation, attente, projets (p.8 ou sur des feuilles volantes)
- Les pages sur l'aidant familial à la fin de l'imprimé de demande.

Le certificat médical devrait certifier la difficulté à gérer son stress et ses émotions, à réaliser des tâches multiples, à utiliser un moyen de transport etc. Voir tableau sur les critères. Pour des adultes, des observations de l'entourage familial peuvent être transmis avec l'accord de la personne. Les comptes rendus des différents professionnels également.

- **L'UNAFAM** a élaboré avec des MDPH des questionnaires complémentaires facultatifs en cas d'handicap psychique. Ces questionnaires peuvent être utilisés par l'entourage, donnent une idée des informations à donner. Attention, ils n'ont pas été réactualisés avec la nouvelle réglementation.

<https://www.yvelines.fr/solidarite/personnes-handicapees/>  
<https://www.crehpsy-hdf.fr/fichs/16104.pdf> ; <https://www.mdph35.fr/article/faire-une-demande-la-mdph>

Tous les éléments de la demande doivent être pris en compte par la MDPH, pas seulement le certificat médical. L'évaluation qui sera faite précisera toutes les informations fournies au préalable dans le dossier.

Une nouvelle demande peut être faite en ligne dans la plupart des départements : <https://mdphenligne.cnsa.fr/>

## Contenu du plan personnalisé de compensation (PPC)

Ce fameux projet de PPC doit être adressé au moins 15 jours avant la commission (CDAPH) qui statue sur les droits.

Cette règle est souvent ignorée par les MDPH. C'est vrai que plus de 93 % des décisions des MDPH sont favorables à la demande (mais c'est très variable entre la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et la carte mobilité inclusion (CMI) et d'autres demandes comme l'allocation aux adultes handicapés (AAH<sup>7</sup>). L'envoi d'un plan personnalisé de compensation (PPC) ne serait donc pas utile suivant des MDPH, n'entraînerait pas de préjudice aux usagers.

L'envoi d'un PPC est plus fréquent en cas de Prestation de Compensation du Handicap. Le nombre d'heures d'aide humaine est une question sensible. La règle normale serait une visite à domicile, qui permet à une ou deux personnes de la MDPH de poser les questions pertinentes sur la vie de l'utilisateur. L'utilisateur peut se faire assister de la personne de son choix, et préparer autant que

6) Ou si on exerce encore une activité professionnelle en remplissant les conditions d'éligibilité ou bénéficiaire de l'ACTP, l'option pour la PCH pouvant être faite à tout moment.

7) Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé et Carte Mobilité Inclusion (priorité, invalidité ou stationnement) représentent 40 % des décisions des CDAPH. La première demande d'AAH est refusée dans la moitié des situations.

8) Et vous pouvez toujours courir pour que tous les adultes autistes acceptent d'être contactés par téléphone par un numéro inconnu.

possible la visite. Une évaluation par téléphone<sup>8</sup> permet rarement cette garantie de sérieux dans l'évaluation.

C'est vrai que le renouvellement peut faire l'objet d'une procédure allégée si l'utilisateur indique que sa situation n'a pas changé. Mais avec les nouveaux droits de soutien à l'autonomie prévus par le décret du 19 avril 2022, une réévaluation est nécessaire – *en cas d'altération des fonctions psychiques, neuro-développementales ou cognitives*.

- Vous pouvez avoir la maladie de Parkinson ou une tumeur du cerveau. Ce n'est pas le diagnostic qui conduit à vous appliquer les nouveaux critères, mais cela peut être l'altération de vos fonctions cognitives du fait de votre pathologie.

Le principal obstacle pour contester les propositions de PPC est l'absence d'informations détaillées sur le calcul du nombre d'heures d'aide humaine. Or l'annexe 2-5 CASF indique :

- *"L'équipe pluridisciplinaire est tenue d'élaborer le plan personnalisé de compensation en apportant toutes les précisions nécessaires qui justifient la durée retenue, notamment en détaillant les facteurs qui facilitent ou au contraire compliquent la réalisation de l'activité concernée."*

Pour se défendre, il faut donc d'abord demander le détail du calcul de la PCH, sur la base de ce texte.

Je me souviens d'un recours devant une CDAPH. L'assistante sociale qui accompagnait les usagers a accepté de présenter la grille de calcul de l'aide humaine avant la séance de la CDAPH. Cela a ensuite été facile d'obtenir 3 heures de plus par jour.

Le dossier peut être aussi demandé au titre de la loi d'accès aux documents administratifs notamment après une décision insatisfaisante, pour préparer un recours administratif préalable obligatoire (RAPO).

## Le recours administratif préalable obligatoire

La MDPH doit transmettre, au moins 15 jours avant la réunion de la CDAPH, la proposition de plan personnalisé de compensation, pour que l'utilisateur puisse faire connaître ses observations à la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées). L'utilisateur a le droit de présenter ses observations à la commission, en étant assisté ou représenté.

En formulant un recours (obligatoire avant de saisir un tribunal), vous avez intérêt à apporter des éléments nouveaux ou une argumentation basée sur les textes applicables. Un élément nouveau n'est donc pas la répétition de ce qui a déjà été transmis, mais de nouveaux bilans, une nouvelle équipe de suivi de scolarisation, le passage de stages ou l'échec ou à l'emploi – pour l'AAH –, une explication plus précise de la vie quotidienne, un certificat médical complémentaire (prescrivant des interventions – éducateur, psychologue ? - ou des aides – casque anti-bruit ? - non prescrites dans le certificat initial).

L'EPE (équipe pluridisciplinaire d'évaluation) de la MDPH va faire une nouvelle évaluation de votre demande suite à votre recours. Elle va proposer à la CDAPH de confirmer la décision précédente (le plus souvent) ou de modifier le PPC.

Mais la CNSA se base sur l'absence d'un texte explicite pour recommander aux MDPH de ne pas informer l'utilisateur de la date

de la commission, de telle façon qu'il ne puisse pas demander à être présent. Il est possible cependant de demander à participer à la réunion de la CDAPH qui statuera sur votre demande. Il faut l'indiquer clairement dans le RAPO.

Si le RAPO n'est pas satisfaisant<sup>9</sup>, il est possible de faire un recours devant le pôle social du tribunal judiciaire, en s'appuyant sur un dossier solide, factuel et juridique. Il est souhaitable que le juge confie l'expertise à un professionnel compétent sur les TSA recensés dans l'annuaire national publié par la direction interministérielle de l'autisme au sein des troubles neuro-développementaux.

## Contrôles possibles

Le Conseil Départemental verse la PCH décidée par la CDAPH.

Il peut effectuer des contrôles, sauf dans le cas des forfaits (surdité, cécité, surdicécité, parentalité). Les contrôles ne peuvent pas se faire sur un mois, mais sur 6 mois. Certains éléments de la PCH aide humaine sont consommés sur la base de crédits « capitalisables » sur un an (participation à la vie sociale, soutien à l'autonomie) : des heures non utilisées un mois peuvent être consommés sur d'autres mois.

Il reste nécessaire de conserver toutes les preuves des dépenses.

Jean Vinçot

## Sources

Cet article a été rédigé à partir de la réglementation (décret du 19 avril 2022 n°2022-570, annexe 2-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles), de présentations par Roselyne Touroude (UNAFAM), d'un guide d'accès à la PCH aide humaine réalisé par l'UNAFAM et Handeo et du guide technique de la CNSA [https://www.cnsa.fr/documentation/dt\\_evolution\\_pch\\_2022-vf2.pdf](https://www.cnsa.fr/documentation/dt_evolution_pch_2022-vf2.pdf).

Site monparcourshandicap :

<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/aides/la-pch-pour-les-enfants-et-adolescents-de-moins-de-20-ans>

<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/aides/la-prestation-de-compensation-du-handicap-pch>

<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/aides/la-pch-pour-les-personnes-atteintes-de-troubles-mentaux-psychiques-cognitifs-ou-du>

<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/aides/la-prestation-de-compensation-du-handicap-pch-parentalite>

[https://www.cnsa.fr/documentation/tarifs\\_pch\\_1er\\_janvier\\_2023.pdf](https://www.cnsa.fr/documentation/tarifs_pch_1er_janvier_2023.pdf)

L'excellent guide CNSA sur les droits et prestations attribués par les MDPH aux personnes handicapées a été établi en 2019 pour les magistrats. Il n'est évidemment pas à jour pour la PCH. <https://www.cnsa.fr/node/4943>

9) Ou en l'absence de réponse dans les deux mois